

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.638 du 18 septembre 2000

A. 95.149/XI-10.292

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41 bte 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2000 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "son éloignement résultant de la décision du 22.08.2000, notifiée le 30.08.2000 par le directeur de la prison de Saint-Gilles, l'excluant du bénéfice de la loi du 22.12.99 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers d'une part, et ordonnant sa remise à la frontière d'autre part";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2000 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 8 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée rejette en ces termes une demande de régularisation introduite par le demandeur :

" Le Ministre de l'Intérieur,
[...]

Considérant que l'intéressé a épousé une ressortissante belge le 29 août 1979 et est ascendant de Belge;

Considérant que l'intéressé fut assujéti à un arrêté ministériel de renvoi en date du 05 septembre 1989, notifié le 28 novembre 1989, motivé par des atteintes à l'ordre public: vol qualifié, recels, bris de clôture, détournement frauduleux, faux en écritures et usage de faux à de multiples reprises, escroqueries, port public de faux nom à plusieurs reprises, tentatives de vols qualifiés, détention d'arme de défense non immatriculée, vols avec effraction, tentatives de vols avec effraction, association de malfaiteurs, séjour illégal, détention d'armes prohibées, détention vente de stupéfiants, menaces, détention d'armes de défense sans motif légitime;

Considérant que l'intéressé n'ayant pas respecté la mesure d'éloignement comportant interdiction de séjour, il fut contrôlé sur la voie publique le 08 mars 1991, mis à la disposition de l'office des étrangers et rapatrié le 25 avril 1991;

Considérant qu'il fut à nouveau écroué le 22 décembre 1991 pour subir le reliquat de ses peines et libéré le 16 mars 1992 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, délai prorogé jusqu'au 22.08.1992, le recours gracieux introduit par l'intéressé contre la mesure de renvoi ayant été rejeté le 31.07.1992;

Considérant que séjournant illégalement, il fut écroué le 06 octobre 1992 et mis à la disposition de l'Office des étrangers en vue de son rapatriement et, faute de lignes aériennes, libéré le 28 octobre 1992 avec un ordre de quitter le territoire valable 5 jours;

Considérant que l'intéressé a séjourné en 1996 à plusieurs reprises au B.;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 1er janvier 1996 et le 03 juillet 1998 de recel, de faux et usage de faux, détention illégale d'armes de défense, infraction à la loi relative aux radio-communications, association de malfaiteurs dans le but de commettre des crimes ou des délits, faits pour lesquels il fut condamné le 26 octobre 1999 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 années d'emprisonnement;

Considérant qu'il a, par ce comportement personnel, porté atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

Décide que

XXX né à B. le 16 mars 1952, de nationalité XXX, est exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et sera remis à la frontière lorsqu'il aura satisfait à la justice.";

Considérant que le demandeur justifie son recours à la procédure de l'extrême urgence par le fait "qu'il y a lieu de rappeler [qu'il] s'est vu notifié le 30.08.00,

il y a cinq jours, une décision de remise à la frontière qui risque d'être imminent, et de le placer dans une situation d'étranger sur orbite", "qu'il y a dès lors lieu de mettre fin au plus tôt à la situation d'insécurité totale et de stress extrême dans laquelle il vit actuellement, situation qui constitue un véritable traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme" et qu'"un sentiment d'insécurité aussi total constitue un véritable traumatisme, source d'angoisse et de stress psychologique également pour son épouse, son fils, et pour sa maman, dont ceux-ci peuvent se passer équitablement";

Considérant qu'il résulte des débats que le demandeur, arrêté le 2 juillet 1998, aura exécuté la peine de quatre ans d'emprisonnement à laquelle il est condamné le 1er juillet 2002, que sa libération provisoire a été proposée le 23 décembre 1999 en vue de son éloignement du territoire vers le B. à la condition qu'il établisse qu'il dispose d'un droit de séjour dans ce pays, qu'il n'y dispose pas d'un tel droit de séjour, qu'il n'a pas l'intention de se rendre dans ce pays qu'il n'a cité que pour obtenir de l'administration pénitentiaire une mesure de libération provisoire, et qu'il désire vivre en Belgique avec sa famille; qu'il s'ensuit que l'administration pénitentiaire, qui précise "qu'aucune demande de libération conditionnelle n'a été introduite dans ce dossier", n'envisage pas de libérer provisoirement le demandeur en vue de son éloignement, la condition mise à cette libération, et proposée par le demandeur lui-même, n'étant pas réalisée en raison de sa propre décision; que dès lors l'extrême urgence invoquée ne peut être tenue pour établie et que les demandes sont en conséquence irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit septembre deux mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.